



# **DROIT SOCIAL**

Préparé par : ouachchiti hajar

Encadré par:Mr laghzal

# plan

## I-Introduction:

-définition:

1. Droit du travail
2. Cour suprême

II-Les arrêts de la cour suprême  
concernants les litiges du travail

conclusion

# Définition du droit du travail

- L'étude du droit du travail porte sur la politique de l'emploi, les institutions, les sources et les techniques que le droit du travail met en oeuvre, l'étude du lien du travail, la représentation des travailleurs, les conflits du travail et les modes de résolution de ces conflits lorsqu'ils sont, soit individuels, soit collectifs.

- Sur les inégalités de traitement dans l'entreprise (inégalités salariale entre les femmes et les hommes, ou inégalités relativement aux avantages entre les salariés ayant des statuts différents, consulter la rubrique "[Discrimination](#)")

- Sur les critères du lien du travail, la Cour de cassation a jugé (2e Civ. - 13 novembre 2008, BICC n°698 du 15 mars 2009). que, le contrat de travail se caractérisait par la constatation d'un lien de subordination. Dans l'affaire jugée, une société avait confié à la personne que la Cour d'appel avait estimée être un travailleur indépendant,

- des tâches pour l'exécution desquelles la société qui l'avait engagée exerçait un contrôle technique. Au surplus cette personne s'acquittait de son travail sur un terrain, dans des locaux et à l'aide d'un matériel appartenant à son cocontractant.

- Un grand nombre de décisions s'attachent à définir les limites des pouvoirs de l'employeur dans la détermination des conditions de travail. On notera cet arrêt de la Cour d'appel de Lyon (C. A. Lyon (ch. soc.), 9 février 2005 - R. G. n° 01/05459 et BICC n°654 du 1er février 2007) dans lequel cette Cour a jugé que dans le cadre de son pouvoir de direction,

- l'employeur peut changer les conditions de travail du salarié, notamment en modifiant ses horaires de travail, et n'a pas à rapporter la preuve de ce que le changement intervenu est conforme à l'intérêt de l'entreprise, dont l'appréciation échappe au contrôle du juge du contrat de travail. Dès lors, l'employé qui refuse de travailler désormais le samedi adopte une attitude rendant impossible la poursuite de la relation de travail



- Cet arrêt est à rapprocher de cet autre arrêt de la Cour d'appel de Poitiers (C. A. Poitiers (ch. soc.), 10 octobre 2006 - R. G. n° 05/00968 BICC n°654 du 1er févr. 2007) dans lequel il est dit que s'il est de principe que le changement des horaires de travail constitue un simple changement des conditions de travail relevant du pouvoir de direction du chef d'entreprise,

- il en va autrement quand le changement d'horaires décidé par l'employeur est d'une nature ou d'une importance telles qu'il apporte un véritable bouleversement des conditions de travail, objectivement appréciable. Dans cette hypothèse, le changement d'horaires constitue une modification du contrat de travail qui doit être soumise comme telle à l'accord préalable du salarié. Bien entendu il reste à définir ce qu'est un bouleversement objectivement appréciable.

# Définition de la cour suprême

- *La **Cour suprême** est un terme désignant la plus haute institution du pouvoir judiciaire dans certains pays. Constituée de juges, elle a pour but de définir le droit par des jurisprudences en rendant des décisions basé sur la Constitution.*

- **La Cour de cassation** (Néerlandais Hof van Cassatie, Allemand Kassationshof) est l'organe suprême du système judiciaire belge. Elle a été créée sur le modèle de la Cour de cassation française
- Le procureur général Hayoit de Termicourt a défini la mission essentielle de la Cour de la manière suivante :  
« veiller à l'unité de l'interprétation de la loi par l'ensemble des tribunaux du pays et à l'égard de tous les justiciables, quelle que soit la région où se trouve le tribunal, la profession des parties ou la nature du litige. »

- *La Cour de cassation ne statue pas au fond. La Cour contrôle la bonne application de la loi par les cours et tribunaux. Elle apprécie uniquement la légalité des décisions contestées. Si la Cour de cassation constate qu'il y a eu contravention à une loi ou violation de formes, soit substantielles,*

- *soit prescrites à peine de nullité, elle casse la décision et renvoie l'affaire devant une autre cour d'appel ou un autre tribunal où elle sera jugée à nouveau. Elle assure ainsi une certaine unité de la jurisprudence, même si la règle de droit anglais ("common law") dite "du précédent" ne joue pas en Belgique.*

- *La cour de cassation est aussi compétente en matière de dessaisissement des juges, de règlement des juges, pour les prises à partie et les conflits d'attributions en exécution de 106 Const (613 CJ) et pour l'annulation de certains actes (610 CJ) et elle peut aussi statuer sur les demandes en Cassation contre des décisions rendues par des juridictions administratives (.*

- Conseil d'État, Cour des comptes, Collège provincial et députation) et de certains ordres professionnels
- La Cour de Cassation n'est plus compétente pour le jugement des ministres mais bien la Cour d'appel.



- Seuls certains avocats peuvent plaider devant la Cour de cassation. Elle a aussi un(e) procureur général (ex.: W. Ganshof van der Meersch, Eliane Liekendael) qui lit chaque année à l'occasion de la rentrée judiciaire sa "mercuriale".
- La Cour de cassation est composée de 3 chambres de 16 juges.

- *Chaque chambre a également une division francophone et une division néerlandophone. Chaque chambre a un juge en chef, appelé Président, et deux chefs de divisions, pour chaque groupe linguistique.*
- *La Cour de cassation a à sa tête un Premier président, actuellement Ghislain Londers.*

# **Les arrêts concernant les litiges**

**Toutes les décisions juridictionnelles sont-elles susceptibles de recours ? :**

- Nous examinerons d'abord la matière civile, en suite administrative, enfin pénale.

## **En matière civile**

- Le principe en droit marocain est que toutes les décisions judiciaires définitives (jugements définitifs) des Tribunaux du Royaume (sauf en matière administrative où l'on applique un régime spécial qui sera précisé ultérieurement) sont susceptibles de recours en cassation,

- en ce sens que la Cour Suprême a pour mission de contrôler l'application des règles de droit par l'ensemble des juridictions judiciaires (et administratives). Elle assure en outre par l'interprétation qu'elle donne de ces règles, une unité dans les décisions rendues par ces Tribunaux, qu'on appelle la jurisprudence.

- Sont donc susceptibles de recours, sauf si un texte l'exclut expressément, (conformément à -l'article 353 du code de procédure civile :
  - les décisions rendues en dernier ressort par toutes les juridictions du Royaume.
- A cet effet, il y a lieu de signaler que (le code de l'organisation judiciaire marocain distingue quatre types de juridictions :
  - Les juridictions communales et d'arrondissements ;
  - Les tribunaux de 1 è' instance (qui ont la plénitude de juridiction) ;
  - Les cours d'appel ;

- Et la Cour suprême
  - les recours formés contre les actes et décisions par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs ;
  - les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction suprême commune autre que la Cour suprême ;

- les prises à partie contre les magistrats et les juridictions à l'exception de la Cour suprême ; - les instances en suspicion légitime ;
  - les dessaisissements pour cause de sûreté publique, ou pour l'intérêt d'une bonne administration à la justice.
  - les recours en annulation pour excès de pouvoirs formés contre les décisions émanant des autorités administratives.



- **En matière administrative, (un bref rappel)**
- L'accès à la justice dépend comme vous le savez de très nombreux facteurs. L'un des plus évidents est la proximité physique du juge qui implique une large décentralisation de la carte judiciaire. Celle-ci a été engagée de façon significative puisqu'entre 1955 (date de l'indépendance du Royaume) et 1991 (date de la création des tribunaux administratifs) on a vu le nombre des juridictions de 1<sup>ère</sup> instance sans compter les tribunaux de commerce, institués en 1997) passer de 9 à 65, et le nombre des cours d'appel de 1 à 21, (à l'exception, des cours d'appel de commerce).

- En outre, la loi n° 41-90 du 12 juillet 1991 qui institua les tribunaux administratifs s'est traduite par la création de sept tribunaux, c'est à dire un tribunal par région. Cependant, et malgré la création des tribunaux administratifs depuis 1991, on ne peut parler de l'existence au Maroc, d'un vrai ordre administratif, qui se situerait entre l'ordre constitutionnel et l'ordre judiciaire.

- En effet, il n'y a pas encore au Maroc, un ordre administratif qui, comme en France, comprend des tribunaux administratifs, des cours d'appels administratives, et à leur tête le conseil d'Etat ; car l'article 45 de la loi du 12 juillet 1991 précitée stipule ce qui suit :

- « les jugements des tribunaux administratifs sont portés en appel devant la Cour Suprême (chambre administrative) \_ L'appel doit être présenté dans les formes et délais prévus aux articles 134 à 139 du C.P.C » c'est à dire présenté par une requête écrite présentant un certain nombre de mentions, et dans un délai de trente jours à compter de la notification à personne ou à domicile réel ou élu.

## **En matière pénale**

- Tous jugements, arrêts et ordonnances définitifs sur le fond et en dernier ressort peuvent être frappés de pourvois en cassation, si la loi n'en dispose autrement. (cf l'article 571 du Code de procédure pénale).

- Les décisions préparatoires ou interlocutoires ou statuant sur des incidents ou exceptions ne peuvent être frappés de pourvoi qu'après la décision définitive rendue en dernier ressort sur le fond, et en même temps que le pourvoi formé contre cette dernière décision.

- Il en est de même des décisions rendues sur la compétence à moins qu'il ne s'agisse d'incompétence à raison de la matière et que l'exception ait été soulevée avant toute défense au fond. L'exécution volontaire des décisions préparatoires, interlocutoires, sur incident ou exceptions, ne peut être opposée comme fin de non-recevoir (cf l'article 572 du C.P.P)

## **En matière civile**

- En principe, le pourvoi en cassation n'est recevable que contre les jugements définitifs, il en découle que la recevabilité du recours en cassation se détermine par un double critère : le critère du contenu du dispositif et celui de l'objet du jugement.



# conclusion

Par ailleurs, les limitations ne tiennent pas à la valeur du litige, mais plutôt à la nature de la décision.



**Merci pour votre attention**